

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 23 janvier 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 6 novembre 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Colas France**  
Avenue de la Vienne  
86300 Chauvigny

Références : 2025 103 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003102431

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 dans l'établissement Colas France implanté lieu-dit « Fessay », Les Barbalières, 86300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Colas France
- Lieu-dit « Fessay », Les Barbalières, 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0003102431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était historiquement utilisé pour l'exploitation d'une centrale à béton, installation classée ayant fait l'objet du récépissé n° 156-72 du 8 novembre 1972 délivré à M. Bonnefoy Palmier pour la rubrique 269-2° de la nomenclature. Cette centrale était rangée dans la 3e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Le classement de cette activité n'a été mis à jour ni en 1993 suite à la suppression de la rubrique 269 et à la création de la rubrique 2522, ni en 2011 suite à la modification de la rubrique 2522 et à la

création de la rubrique 2518. De même, le changement d'exploitant au profit de Colas Centre-Ouest n'avait pas été déclaré.

La cessation d'activité répondant à la procédure prévue à l'article R. 512-66-1 du CE, le récépissé de cessation d'activité relative à la centrale à béton a été délivré.

La société Colas a entre-temps déposé, en décembre 2016 un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, broyage et transit de déchets inertes. Cette demande a fait l'objet en janvier 2017 d'une demande de compléments a priori restée sans réponse.

L'objet de la présente inspection visait à vérifier la présence ou non sur le site d'une activité relevant de la nomenclature ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installation de stockage, broyage et transit de déchets inertes	Code de l'environnement, article L. 512-7

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucune activité relevant des ICPE n'a été constatée sur le site. La société Colas France devra confirmer formellement qu'elle renonce au projet déposé en 2016.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Installation de stockage, broyage et transit de déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 6 novembre 2024, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation d'une ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> « <i>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »</i>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté que la partie du site longeant la D749 est utilisé par la société en charge de travaux sur la voirie au niveau du lieu-dit « Les Barbalières » pour du stockage de matériel, d'engins et de véhicules. La société indique ne pas avoir connaissance de l'exploitation du site par la société Colas, et avoir été autorisé à utiliser ce dernier par le propriétaire des terrains. Aucune activité relative à du stockage, broyage et transit de déchets inertes n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite